

## TECHNICIEN(NE) D'INTERVENTION EN FROID COMMERCIAL ET CLIMATISATION

Le titre professionnel de : **TECHNICIEN(NE) D'INTERVENTION EN FROID COMMERCIAL ET CLIMATISATION<sup>1</sup>** niveau IV (code NSF : 227f) se compose de quatre activités types, chaque activité type comportant les compétences nécessaires à sa réalisation. A cette activité type correspond un Certificat de Compétences Professionnelles.

Le technicien d'intervention en froid commercial et climatisation réalise la sélection, l'installation, la mise en service et la maintenance d'équipements frigorifiques monopostes et d'équipements thermodynamiques de conception technologique élémentaire, tels que petites chambres froides, meubles frigorifiques de vente, armoires réfrigérées, pompe à chaleur, climatisation réversible.

Il organise et assure la mise en service, la maintenance et l'optimisation énergétique des équipements frigorifiques complexes ou centralisés, tels que centrales frigorifiques, équipements en cascade ou en booster, équipements à circuit secondaire de refroidissement pour les surfaces de ventes, les petits process industriels et le conditionnement d'air dans le petit collectif.

Il collecte les éléments qui serviront à réaliser le dossier réglementaire des équipements sous pression.

Il travaille souvent seul et se rend sur les sites avec un véhicule de service. Il est exposé aux risques liés au travail sur site: manutention, travail en hauteur, utilisation des postes à souder, risques électriques, risques liés à l'utilisation des fluides frigorigènes et aux appareils sous pression.

Il tient l'emploi dans le respect des règles de sécurité individuelle et collective et, s'il existe, en application du plan particulier de sécurité et de protection de la santé (PPSPS), sinon du plan de prévention, des règles sur la protection de l'environnement concernant les fluides frigorigènes et de la réglementation des équipements sous pression.

### ■ CCP - SÉLECTIONNER LES COMPOSANTS, INSTALLER ET METTRE EN SERVICE DES ÉQUIPEMENTS FRIGORIFIQUES MONOPOSTES

- Sélectionner et préparer l'installation d'un équipement frigorifique monoposte.
- Réaliser le montage fluide et électrique d'un équipement frigorifique de conservation à température positive ou négative.
- Réaliser la mise en service d'un équipement frigorifique monoposte à température positive.
- Réaliser la mise en service d'un équipement frigorifique monoposte à température négative.
- Réaliser le dossier technique et la mise à disposition d'un équipement frigorifique monoposte.

### ■ CCP - ORGANISER ET ASSURER LA MAINTENANCE DES ÉQUIPEMENTS FRIGORIFIQUES MONOPOSTES OU THERMODYNAMIQUES

- Réaliser la maintenance corrective d'un équipement frigorifique monoposte ou thermodynamique.
- Elaborer le plan de maintenance préventive d'un équipement frigorifique monoposte ou thermodynamique.
- Réaliser la maintenance préventive d'un équipement frigorifique monoposte ou thermodynamique.

### ■ CCP - ORGANISER ET ASSURER LA MISE EN SERVICE DES ÉQUIPEMENTS FRIGORIFIQUES COMPLEXES OU CENTRALISÉS

- Préparer et organiser la mise en service d'un équipement frigorifique complexe ou centralisé.
- Réaliser la mise en service d'un équipement frigorifique complexe ou centralisé.
- Réaliser la mise au point et l'optimisation d'un équipement frigorifique complexe ou centralisé.

### ■ CCP - ORGANISER ET ASSURER LA MAINTENANCE DES ÉQUIPEMENTS FRIGORIFIQUES COMPLEXES OU CENTRALISÉS

- Réaliser la maintenance corrective d'un équipement frigorifique complexe ou centralisé.
- Elaborer le plan de maintenance préventive d'un équipement frigorifique complexe ou centralisé.
- Réaliser la maintenance préventive d'un équipement frigorifique complexe ou centralisé.

**Code TP – 00186** référence du titre : technicien(ne) d'intervention en froid commercial et climatisation<sup>1</sup>

Information source : référentiel du titre : TIFCC

<sup>1</sup>ce titre a été créé par arrêté de spécialité du 31 juillet 2003 (JO modificatif du 04 mai 2013)

Emploi métier de rattachement suivant la nomenclature du ROME : I1306-Installation et maintenance en froid, conditionnement d'air

## MODALITES D'OBTENTION DU TITRE PROFESSIONNEL<sup>2</sup>

### 1 – Pour un candidat issu d'un parcours continu de formation

A l'issue d'un parcours continu de formation correspondant au titre visé, le candidat est évalué par un jury composé de professionnels sur la base des éléments suivants :

- les résultats aux évaluations réalisées en cours de formation ;
- un Dossier de Synthèse de Pratique Professionnelle (DSPP) qui décrit, par activité type en lien avec le titre visé, sa propre pratique professionnelle valorisant ainsi son expérience et les compétences acquises ;
- une mise en situation professionnelle réelle ou reconstituée appelée « épreuve de synthèse » ;
- un entretien avec le jury.

### 2 – Pour un candidat à la VAE

Le candidat constitue un dossier de demande de Validation des Acquis de son Expérience professionnelle justifiant, en tant que salarié ou bénévole, d'une expérience professionnelle de trois ans en rapport avec le titre visé.

Il reçoit, de l'Unité Territoriale de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi (DIRECCTE), une notification de recevabilité lui permettant de s'inscrire à une session de validation du titre.

Lors de cette session, le candidat est évalué par un jury de professionnels sur la base des éléments suivants :

- un Dossier de Synthèse de Pratique Professionnelle (DSPP) qui décrit, par activité type en lien avec le titre visé, sa propre pratique professionnelle valorisant ainsi les compétences acquises ;
- une mise en situation professionnelle réelle ou reconstituée appelée « épreuve de synthèse » ;
- un entretien avec le jury.

**Pour ces deux catégories de candidats (§ 1 et 2 ci-dessus), le jury, au vu des éléments spécifiques à chaque parcours, décide ou non de l'attribution du titre. En cas de non obtention du titre, le jury peut attribuer un ou plusieurs certificat(s) de compétences professionnelles (CCP) composant le titre. Le candidat dispose ensuite de cinq ans, à partir de la date d'obtention du premier CCP, pour capitaliser tous les CCP. Après obtention de tous les CCP constitutifs du titre, le jury peut, s'il le souhaite, convoquer le candidat à un nouvel entretien**

### 3 – Pour un candidat issu d'un parcours discontinu de formation

Le candidat issu d'un parcours composé de différentes périodes de formation peut obtenir le titre par **capitalisation** des Certificats de Compétences Professionnels constitutifs du titre.

Pour l'obtention de chaque CCP, le candidat est évalué par un binôme d'évaluateurs composé d'un professionnel et d'un formateur de la spécialité. L'évaluation est réalisée sur la base des éléments suivants :

- une mise en situation professionnelle réelle ou reconstituée correspondant au CCP,
- un Dossier de Synthèse de Pratique Professionnelle (DSPP) qui décrit, par activité type en lien avec le titre visé, la pratique professionnelle du candidat valorisant ainsi les compétences acquises.

Après obtention de tous les CCP du titre visé le jury de professionnels conduit un entretien avec le candidat en vue d'attribuer le titre.

## MODALITES D'OBTENTION D'UN CERTIFICAT COMPLEMENTAIRE DE SPECIALISATION (CCS)<sup>2</sup>

Un candidat peut préparer un CCS s'il est déjà titulaire du Titre Professionnel auquel le CCS est associé.

Un CCS peut être préparé à la suite d'un parcours de formation ou par la validation des acquis de l'expérience (VAE). Le candidat est évalué par un jury de professionnels sur la base des éléments suivants :

- une mise en situation professionnelle réelle ou reconstituée correspondant au CCS,
- un entretien.

## PARCHEMIN ET LIVRET DE CERTIFICATION

Un **parchemin** est attribué au candidat ayant obtenu le **titre** complet ou le **CCS**.

Un **livret de certification**, qui enregistre les **CCP** progressivement acquis, est destiné au candidat pour l'aider à se repérer dans son parcours.

**Ces deux documents sont délivrés par l'Unité Territoriale de la DIRECCTE.**

<sup>2</sup> Le système de certification du ministère chargé de l'emploi est régi par les textes suivants :

- Code de l'éducation notamment les articles L. 335-5, L. 335-6 et R. 335-13 et R. 338-2  
- Arrêté du 09 mars 2006 (JO du 08 avril 2006) et Arrêté modificatif du 06 mars 2009 (JO du 14 mars 2009) relatifs aux conditions de délivrance du titre professionnel du ministère chargé de l'emploi  
- Arrêté du 08 décembre 2008 (JO du 16 décembre 2008) et Arrêté modificatif du 10 mars 2009 (JO du 19 mars 2009) portant règlement des sessions de validation pour l'obtention du titre professionnel du ministère chargé de l'emploi